

Beaupré, à M. Henri Cloutier, maire de la Ville de Beaupré, datée du 28 juillet 1997, concernant la proposition intermunicipale d'aménagement visant l'aménagement et la mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-Laurent sur la Côte-de-Beaupré, 2 p.;

— Lettre de M. Alain Daigle, de CIVILIUM, à M. Daniel Hardy, de Pêches et Océans Canada, datée du 21 octobre 1997, concernant les engagements de la Ville de Beaupré sur les mesures de compensation de l'habitat du poisson, 2 p.;

— Entente entre M. Henri Cloutier, maire de la Ville de Beaupré, et M. Daniel Hardy, de Pêches et Océans Canada, datée du 27 novembre 1997, concernant les engagements de la Ville de Beaupré sur les mesures de compensation de l'habitat du poisson, 2 p.;

— Lettre de M. Michel Belles-Îles, de CIVILIUM, à M. Gilles Plante, directeur de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, datée du 6 mars 1998, concernant les engagements de la Ville de Beaupré sur le suivi environnemental et l'installation d'une barrière filtrante, 3 p.;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Ville de Beaupré obtienne l'autorisation du ministre des Transports du Québec pour le raccordement de la voie d'accès au boulevard Sainte-Anne et ce, avant la délivrance du certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30435

Gouvernement du Québec

Décret 916-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Canards Illimités Canada pour la réalisation d'un aménagement faunique à l'île du Moine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie excédant 50 000 mètres carrés est visé par le paragraphe a de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et que tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans le lac Saint-Pierre, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac est visé par le paragraphe b de l'article 2 dudit règlement;

ATTENDU QUE l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel que modifié par le décret 1514-97 du 26 novembre 1997, édicte que les projets d'aménagement faunique sont soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à un projet d'aménagement faunique déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune dont l'étude d'impact a été rendue publique avant la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a l'intention d'aménager un marais d'une superficie de 140 ha et qui comprend la mise en place de trois digues et d'une structure de contrôle du niveau de l'eau, l'aménagement de fossés à poissons sur une longueur de 2 000 m et la protection d'une partie de la berge par enrochement sur une longueur de 1 000 m;

ATTENDU QU'à cet effet, Canards Illimités Canada a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 octobre 1987, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a modifié son avis de projet le 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 5 novembre 1996, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Canards Illimités Canada pour la réalisation du projet d'aménagement faunique de l'île du Moine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Canards Illimités Canada pour la réalisation du projet d'aménagement faunique de l'île du Moine, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement faunique de l'île du Moine

autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CANARDS ILLIMITÉS CANADA, Projet d'aménagement faunique de l'île du Moine — Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec — Rapport principal, version finale, préparé par Les Laboratoires SAB inc., octobre 1996, 138 p., 26 annexes et 3 dépliant;

— Lettre de M. Jean-Pierre Laniel, de Canards Illimités Canada, à M^{me} Ruth Lamontagne du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 19 janvier 1998, concernant l'aménagement faunique de l'île du Moine, 2 p. et 1 figure;

— GROUPE SPÉCIAL DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU PLAN CONJOINT DES HABITATS DE L'EST (PCHE). Plan d'action visant la conservation du petit blongios, du troglodyte à bec court et du bruant de Nelson dans le cadre du projet d'aménagement faunique de l'île du Moine — Document de travail préparé par le Service canadien de la faune, le Ministère de l'Environnement et de la Faune et Canards Illimités Canada, février 1998 (3^e version), 20 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que Canards Illimités Canada balise les arbres du marécage arborescent qui n'ont pas à être coupés pour la construction de la digue principale ainsi que ceux situés à proximité des axes de circulation des véhicules lourds;

Condition 3

Que Canards Illimités Canada effectue, avant la réalisation des travaux de stabilisation des berges, des visites de terrain afin de localiser les sites de nidification du martin-pêcheur et de l'hirondelle de rivage. Si les inventaires démontrent la présence d'habitat de nidification pour ces deux espèces, Canards Illimités Canada doit en aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune et, là où les travaux le permettent, envisager les mesures d'atténuation consistant à ne pas faire d'adoucissement de pente ni de revégétalisation dans le haut du talus dans les secteurs de rives où des nids de ces deux espèces ont été observés. Ces renseignements doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation des travaux de stabilisation des berges;

Condition 4

Que Canards Illimités Canada dépose le calendrier détaillé de la réalisation des travaux au ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce calendrier doit accompagner chaque demande visant l'obtention des certificats prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5

Que Canards Illimités Canada soumette le plan détaillé du programme de suivi environnemental sur les poissons, au ministère de l'Environnement et de la Faune trois mois avant que cette activité ne débute;

Condition 6

Que Canards Illimités Canada prépare et soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, trois mois après la fin des travaux, des rapports de surveillance environnementale faisant état de la conformité des travaux par rapport aux différentes autorisations y afférentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30434

Gouvernement du Québec

Décret 917-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier

1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur de plus d'un kilomètre prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres entre Jonquière et Saint-Bruno;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 septembre 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 février 1997, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 août 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, dix demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 17 au 19 novembre 1997 et du 15 au 17 décembre 1997;